

Fiche N°2

La réglementation générale

Sources : www.legifrance.gouv.fr

Code de la sécurité intérieure, Partie législative

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS TITRE Ier : ORDRE PUBLIC

Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements

Section 1 : Manifestations sur la voie publique

Section 2 : Rassemblements festifs à caractère musical

- **Article L211-1** Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.

- **Article L211-5** Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publique.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

- **Article L211-6** Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

- **Article L211-7** Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire. Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

- **Article L211-8 Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe**

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L211-15 Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe**

Si un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS

TITRE Ier : ORDRE PUBLIC

Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013

Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements

• **Article R211-2 :** Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

• **Article R211-3 :** Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-8, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler. Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

• **Article R211-4 :** La déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en oeuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public. Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

• **Article R211-5 :** Lorsque le préfet de département constate que la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4, il en délivre récépissé.

- **Article R211-6** : Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé mentionné à l'article R. 211-5 et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de département fait usage des pouvoirs qu'il tient du second alinéa de l'article L. 211-7.

- **Article R211-7** : Le préfet de département informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

- **Article R211-8** : L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article R. 211-2 qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article R. 211-3. Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

Sous-section 1 : Rassemblements festifs à caractère musical.

- **Article R211-27** : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

- **Article R211-28** : Les personnes physiques coupables de la contravention prévue à l'article R. 211-27 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 3° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

- **Article R211-29** : Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- **Article R211-30** : La récidive de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Et l'instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ no 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes

Code général des collectivités territoriales, Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier : POLICE

CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département

Article L2215-1, Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 3 Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 29 JORF 7 mars 2007

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

- 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;
- 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;
- 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté. La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultants de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

En cas de doute du nombre réel de participants, il est recommandé de faire une déclaration en préfecture et plus particulièrement lorsque les entrées sont gratuites ou sans contrôle.

- **COMMENT RÉAGIR QUAND LE RASSEMBLEMENT N'EST PAS DÉCLARÉ**

- Le rassemblement est signalé avant sa tenue mais n'a pas été déclaré. Si la manifestation semble objectivement devoir rassembler plus de 500 personnes et que les services de l'Etat ne disposent pas d'information sur le site ou sur les dispositions prises par les organisateurs pour assurer le bon déroulement de la fête, le médiateur départemental pour les rassemblements festifs contacte les jeunes organisateurs. Le but de cette concertation est de faire le point avec les organisateurs sur les mesures envisagées par ceux-ci et de voir si la manifestation peut se tenir dans de bonnes conditions. Cette rencontre peut parfois permettre aux organisateurs de mieux identifier les contours de leur projet et la nécessité d'entrer en dialogue avec les services compétents (Etat, collectivités locales, acteurs des premiers soins et du secours...). Si le terrain proposé par les organisateurs ne présente pas de risques pour les participants, que sa localisation n'occasionne pas de troubles graves à l'ordre public et que son occupation a fait l'objet d'un accord formalisé du propriétaire, l'accompagnement des services de l'Etat aura pour objet d'amener les organisateurs à formaliser les dispositions prévues sur le site initial par une déclaration à la préfecture.

- Le rassemblement est découvert après son début et réunit moins de 500 personnes. Si le rassemblement semble devoir réunir moins de 500 personnes, il est soumis aux pouvoirs de police administrative du Maire et à l'obligation de l'Etat de s'assurer du bon déroulement du rassemblement. Par exemple le maire, sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale issu de l'article L2212- 2 du CGCT, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans la commune ; il est fondé à réprimer les « rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ».

- Le rassemblement est découvert après son début et réunit plus de 500 personnes. Si le rassemblement est en cours, les services de l'Etat (Préfecture, police, gendarmerie, médiateur) prennent généralement contact, sur place, avec les organisateurs afin d'établir quelles sont les mesures prises pour assurer le bon déroulement de la fête et la sécurité de participants. Si le site présente une absence d'aménagement de nature à mettre le public en danger ou des risques pour la santé du public ou encore qu'il génère des troubles graves à l'ordre public, l'organisateur s'expose à des sanctions, pénales (articles R. 211- 27 à R. 211-30 du CSI) voire à l'arrêt du rassemblement festif en cas de risques avérés.

- **LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ**

Le régime applicable aux rassemblements festifs est déclaratif. Toutefois, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 30 avril 2004 (Association Technopol, n°248460, Lebon), a considéré que le dispositif déclaration / récépissé prévu par le législateur et complété par décret s'apparente à un régime d'autorisation permettant au préfet de surseoir à la délivrance du récépissé voire interdire le rassemblement si les conditions exigées n'étaient pas réunies.

Ainsi, dans les cas où les mesures proposées apparaissent insuffisantes, le préfet peut être conduit à organiser une concertation afin d'étudier, avec les organisateurs, toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement (article L. 211-6).

Le régime déclaratif ne concernant pas les rassemblements dont l'effectif prévisible de participants est inférieur à 500 personnes, aucune sanction du chef d'absence de déclaration ne peut dans ce cas être prononcée ni aucune peine complémentaire fondée sur les règles de police spéciale contenues dans le CSI, telle la saisie du matériel de sonorisation. Pour autant, le maire conserve toute sa compétence d'autorité de police administrative de droit commun qu'il tire de l'article L. 2212-2 du CGCT.

- Les saisies et déclarations Le préfet peut interdire le rassemblement projeté s'il s'avère que celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable, les mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes (article L. 211-7 du CSI). De même, en cas d'urgence avérée, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige, le préfet dispose de la possibilité de réquisitionner par arrêté motivé tout bien ou service (article L. 2215-1-4° du CGCT), qu'il s'agisse d'un terrain, ou de matériels.

- Les autres sanctions : Les organisateurs qui contreviennent à ces dispositions peuvent être soumis à une contravention de la 5ème classe (article R. 211-27 du CSI). Par ailleurs, l'inobservation de leur obligation de déclaration préalable par les organisateurs peut entraîner la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal (article L. 211-15 du CSI). Les organisateurs peuvent, au titre des peines complémentaires, se voir infliger :

- une suspension du permis de conduire (avec la possibilité de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour préserver l'emploi),
- la confiscation de la chose destinée à commettre l'infraction ou un travail d'intérêt général de vingt à cent vingt heures.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire.

Horaires d'ouverture

& Arrêtés préfectoraux du département fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public.

La réglementation définit :

Les horaires d'ouverture et de fermeture applicables aux principales catégories d'établissement (cafés, bars, discothèques...).

Les dérogations collectives (les débits de boissons peuvent rester ouverts plus tardivement voire sans limitation d'heure, dans certaines conditions et à certaines dates (nouvel an, fête de la musique, fête nationale...)).

& Les dérogations individuelles accordées par le Préfet ou le sous-préfet compétent : par autorisation exceptionnelle, une durée d'ouverture plus favorable peut éventuellement être

accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local ou pour étendre l'horaire d'ouverture des débits permanents.

&Les dérogations individuelles accordées par les Maires : pour tenir compte des manifestations locales, les Maires peuvent accorder des fermetures plus tardives (débits de boissons temporaires, cafés, bars).

Consommation d'alcool et produits illicites

Etat d'ivresse

Il est interdit de conduire lorsque vous avez atteint ou dépassé le taux de 0,5 g d'alcool par litre de sang soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Avant de prendre le volant, il vous est possible de mesurer ces taux par le biais d'un alcootest ou d'un éthylotest.

Entre 0,5 et 0,79g

La conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool par litre de sang compris entre 0,5 et 0,79 g (soit entre 0,25 et 0,39 mg d'alcool par litre d'air expiré) entraîne le retrait de 6 points sur le permis de conduire et constitue une contravention de 4e classe (amende de 135 euros).

Pour les conducteurs en permis probatoire, le taux limite de 0,5g est abaissé à 0,2g depuis la fin du mois de juin 2015.

0,8 g et au delà

Lorsque son taux d'alcool par litre de sang est égal ou supérieur à 0,80 g (soit 0,40 mg par litre d'air expiré), le conducteur commet le délit de conduite sous l'empire de l'état alcoolique et encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ainsi qu'un retrait de 6 points sur son permis. Il s'expose également à des peines complémentaires telles qu'une suspension ou une annulation de permis ou encore l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Dans les bars et discothèque, les doses sont réglementées, un verre de bière contient le même taux d'alcool qu'un verre de whisky ou qu'un verre de pastis, soit environ 10 grammes d'alcool pur.

Ethylotest antidémarrage

Enfin, il est à noter que l'utilisation frauduleuse d'un éthylotest antidémarrage, consistant à faire démarrer une voiture malgré un état alcoolique, est désormais sanctionnée d'une amende supplémentaire de 1500 euros (décret du 7 septembre 2011).

Stupéfiants

Lors de dépistages de drogue lors d'un contrôle routier, le fait de conduire un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitue un délit

sanctionné d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende accompagnée d'un retrait de 6 points sur le permis de conduire. Peuvent y être ajoutées des peines complémentaires telles que l'annulation ou la suspension du permis ou l'obligation d'effectuer, aux frais du conducteur, un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou aux dangers liés à l'usage de produits stupéfiants.

En cas de condamnation pour conduite sous influence de produits stupéfiants, l'automobiliste doit payer un droit fixe de procédure dont le montant est fixé à 300 euros. Cette somme vient alors s'ajouter à l'amende à payer par le condamné.

Cumul alcoolémie et drogue

Outre les peines respectivement prévues pour chacune de ces infractions, le fait de conduire après l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants conjugué à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang (soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré) est sanctionné d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Loi n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les débitants de boissons sont tenus de prévenir tous désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres, d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

En l'application du code de la santé publique (art. L3342-1 et L3342-3), il est interdit :

- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne de plus de 18 ans en ayant la charge et la surveillance.
- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des enfants de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Code de la santé publique : l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 € d'amende (art. L. 3421-En cas d'infraction dans un lieu ouvert au public ou utilisé par le public, peut être ordonnée une fermeture administrative temporaire de l'établissement (art. 4322-1).

Décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des usagers de drogues et complétant le code de la santé publique.

Décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique.

Sécurité routière

Loi n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des usagers de drogues et complétant le code de la santé publique.

Décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) et modifiant le code de la santé publique.

